

DECISION N°2018-0635/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise CONTACT GENERAL DU FASO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0045/MS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit de la Direction de la Nutrition

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 septembre 2018 de l'entreprise CONTACT GENERAL DU FASO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Frédéric SEDOGO, Technicien de l'entreprise Contact Général du Faso ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salifou KABRE et Tingtoulè HIEN, agents DMP du Ministère de la santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Aminata BALIMA, responsable de AB PRODUCTIONS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0045/MS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit de la Direction de la Nutrition ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2396 du vendredi 07 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 septembre 2018 ; que l'entreprise CONTACT GENERAL DU FASO a saisi l'ORD par lettre en date du 10 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de la santé a lancé la demande de prix n°2018-0045/MS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit de la Direction de la Nutrition ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CONTACT GENERAL DU FASO conforme mais hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le montant de l'offre financière de l'attributaire provisoire est de 11 385 000 FCFA alors que son offre financière est de 10 217 500 FCFA ; que son offre est donc moins disant ; que par conséquent, si son offre TTC est hors enveloppe, alors celle de l'attributaire provisoire est aussi hors enveloppe puisqu'elle serait de 13 434 300 FCFA ; qu'il estime que les offres de tous les soumissionnaires doivent être appréciées sur la même base parce que dans tous les cas, les budgets sont élaborés en TTC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que dans la présente procédure le requérant qui est assujéti à la TVA a fait une offre de 10 217 500 FCFA HTVA et 12 056 650 CFA TTC ; que l'attributaire provisoire qui n'est pas assujéti à la TVA a fait une offre de 11 385 000 FCFA HTVA ;

considérant que l'autorité contractante a retenu un montant prévisionnel de 11 460 000 TTC pour l'acquisition des fournitures ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante doit s'assurer que l'offre financière TTC du soumissionnaire pressenti attributaire soit dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle ; que l'offre du requérant bien qu'étant moins disant en HTVA ne rentre pas dans l'enveloppe financière en TTC ; que c'est donc à bon droit que la CAM l'a retenu comme étant conforme mais hors enveloppe ; que sa plainte n'est donc pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise CONTACT GENERAL DU FASO est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CONTACT GENERAL DU FASO n'est pas fondée ; qu'il est effectivement hors enveloppe, le marché étant attribué en TTC ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0045/MS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit de la Direction de la Nutrition.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 septembre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO